



**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE**  
**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**ET LE**  
**COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS**  
**RELATIF A LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES SUR**  
**LES VOIES NAVIGABLES INTERIEURES**

**2018 - 2022**

**Entre**

**Voies navigables de France (VNF)**, Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer dont le siège est situé au 175, rue LudovicBoutleux à BETHUNE (62408 cedex), représenté par Monsieur ThierryGUIMBAUD, son Directeur général, habilité à signer les présentes,

Ci-après désigné par Voies navigables de France (VNF), d'une part,

**Et**

Le **Comité national olympique et sportif français (CNOSF)**, situé à la Maison du sport français au 1, avenue Pierre de Coubertin à PARIS (75640 – cedex 13), représenté par Monsieur Denis MASSEGLIA, son Président, agissant au nom des fédérations sportives membres et des membres associés, habilité à signer les présentes,

Ci-après désigné par Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre général des relations entre VNF, le CNOSF et ses fédérations sportives membres et membres associés ainsi que leurs associations affiliées ayant des activités sur le réseau confié à VNF.

Les fédérations sportives membres du CNOSF participent à l'exécution d'une mission de service public en application des articles L.131-8 et suivants du code du sport.

Les fédérations sportives membres et les membres associés ainsi que leurs associations affiliées seront désignés mouvement sportif dans la suite du présent protocole.

Le mouvement sportif, en qualité d'usager de la voie d'eau, doit respecter les règles relatives à l'occupation du domaine public fluvial, à l'acquittement du péage ainsi que celles inhérentes aux activités de la voie d'eau.

La spécificité des activités sportives et de loisirs du mouvement sportif est reconnue et encouragée par VNF, notamment dans le cadre du présent protocole.

Cet accord est fondé :

- sur les missions respectives de service public exercées par VNF, le CNOSF et les fédérations sportives membres ;
- sur la spécificité du CNOSF et du mouvement sportif ;
- sur les prérogatives confiées au CNOSF dans le cadre de l'article L.311-5 du code du sport, qui précise que le CNOSF « *conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature (...)* ».

VNF pourra, le cas échéant, inciter l'ensemble des clubs et des associations établis le long de la voie d'eau à s'affilier aux fédérations signataires de l'accord afin de rendre possible une gestion globale, concertée et cohérente du développement des sports et loisirs nautiques (y compris dans leurs dimensions plaisance et tourisme).

## ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le protocole d'accord institue un partenariat entre VNF, le CNOSF et le mouvement sportif dont l'objet est de contribuer et permettre le développement des activités nautiques (sportives, touristiques et de loisirs) sur et autour de la voie d'eau.

Les dispositions du présent protocole sont exclusivement réservées au mouvement sportif.

VNF et le CNOSF souhaitent, en conséquence :

- contribuer conjointement à un développement durable de la voie d'eau conciliant activités économiques, de loisirs et sports nautiques, dans un environnement de qualité ;
- développer un partenariat afin d'assurer l'harmonisation du développement des loisirs dans le respect des textes portant sur la domanialité publique et l'organisation des activités sportives ;
- mener toutes actions de promotion, de communication ou autres nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Le CNOSF s'engage notamment à :

- informer les fédérations affiliées sur l'établissement d'un péage pour accéder au réseau navigable géré par VNF ainsi que sur l'obligation de disposer d'un titre domanial pour occuper le domaine fluvial ;
- communiquer les calendriers des manifestations nautiques des fédérations affiliées nécessitant des arrêts ou non de la navigation ;
- définir les modalités des collaborations nécessaires au développement de la voie d'eau.

## ARTICLE 2 - INSTANCE DE CONCERTATION

Pour la bonne exécution du présent protocole, il est mis en place une commission nationale des sports et loisirs nautiques autrement dénommée « Commission mixte CNOSF/VNF », composée en nombre égal de représentants de VNF et de représentants désignés par le CNOSF.

Cette instance de concertation se réunira au moins une fois tous les deux ans ou lorsque l'une des parties en fera la demande. Indépendamment de la fréquence des réunions, la présidence de cette commission est assurée alternativement par le CNOSF et VNF. Cette commission peut s'adjoindre des concours et des avis extérieurs.

La commission mixte établit le bilan des exercices écoulés, définit et propose, dans les conditions déterminées par son règlement intérieur, à la direction générale de VNF toute orientation ou tout projet de décisions de nature à favoriser le développement des sports nautiques.

En outre, elle peut intervenir à l'occasion de litiges survenant lors de l'exécution du protocole d'accord ou des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT). Dans ce dernier cas, les parties et leurs bénéficiaires s'obligent à saisir cette commission avant toute autre instance.

Par ailleurs cette commission définit :

- les modalités d'organisation de son secrétariat ;
- La procédure de saisine pour le règlement des litiges liés à cet accord.

## ARTICLE 3 – OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC CONFIE A VNF

Le mouvement sportif peut être autorisé, par VNF à utiliser le domaine public fluvial pour le déroulement de ses activités. Sont comprises dans ces activités aussi bien les entraînements collectifs et individuels usuels que l'ensemble des activités de loisirs ainsi que les manifestations nautiques occasionnelles réalisés dans le cadre de leur fonctionnement.

En fonction du type d'utilisation ou d'occupation du domaine public fluvial confié à VNF, le mouvement sportif doit s'acquitter d'une redevance ou d'un péage et remplir certaines conditions administratives détaillées ci-après.

Il convient de dissocier l'occupation du domaine public (terrestre et / ou fluviale) qui donne lieu au versement d'une redevance domaniale de, l'utilisation du réseau navigable qui donne lieu au versement d'un péage contre la délivrance d'une vignette.

### Article 3.1 - Au titre de l'occupation domaniale

L'occupation du domaine public fluvial (DPF) par tout occupant (particulier, professionnel, association ou club sportif) est soumise à autorisation. Cette autorisation est délivrée librement, à titre précaire et révocable, par les services de VNF en région<sup>1</sup> sous réserve que les besoins d'exploitation et de navigation le permettent.

Ce titre<sup>2</sup> est accordé pour une durée déterminée (maximum 5 ans). Ce protocole permet au mouvement sportif de disposer d'une COT dite « groupements sportifs » qui répond aux besoins spécifiques des clubs sportifs.

L'occupation privative du DPF donne systématiquement lieu au versement d'une redevance domaniale. Cette dernière est calculée en fonction des avantages procurés à l'occupant sur la base d'un guide tarifaire, publié annuellement au bulletin officiel des actes de VNF<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> [http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport\\_fluvialhidden/Carte\\_Bienvenue\\_VNF\\_2017\\_20161214100308.pdf](http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport_fluvialhidden/Carte_Bienvenue_VNF_2017_20161214100308.pdf)

<sup>2</sup> Aussi dénommé, convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT)

<sup>3</sup> [http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport\\_fluvialhidden/BO52\\_20161227152238.pdf](http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport_fluvialhidden/BO52_20161227152238.pdf), page consultée le 10/03/2017 – site internet de VNF (guide tarifaire 2017)

Par le présent protocole, les redevances accordées dans le cadre des COT « groupement sportif » sont sur une base forfaitaire privilégiée pour le mouvement sportif. De plus, pour les éléments complémentaires ne rentrant pas dans le forfait, un abattement de 50 % est appliqué sur le montant dû par les usagers du domaine public fluvial.

Le détail des redevances est présenté à l'article 6 du présent protocole.

En outre, chaque association sportive arrête le nombre de manifestations annuelles préalablement à la signature de la COT<sup>4</sup>. Si, pour des raisons exceptionnelles, ce nombre devait évoluer d'une année sur l'autre, ces modifications feront l'objet d'avenants.

### Article 3.2– Au titre de l'utilisation des voies d'eau

L'utilisation du réseau navigable fluvial<sup>5</sup> par tout usager à des fins personnelles, professionnelles ou associatives (pour les bateaux de plus de 5 mètres linéaires et / ou d'une puissance supérieure à 9,9 CV) est soumise, réglementairement par le code des transports, à un péage. Ce péage, dont le montant varie en fonction des usages, est soumis à une délibération du Conseil d'administration de VNF (publié au bulletin officiel des actes de VNF) et est actualisé annuellement.

Par le présent protocole, le mouvement sportif bénéficie d'un tarif annuel privilégié, qui concerne à la fois :

- les embarcations mues à la force humaine soumises au péage (tarif forfaitaire annuel<sup>6</sup>) ;
- l'ensemble des autres embarcations soumises au péage (tarif annuel forfaitaire + prix par mètre linéaire du bateau).

Pour toute question relative au péage ou pour l'achat d'une vignette, il convient de contacter les services compétents à l'adresse courriel suivante : [contacts.vpel@vnf.fr](mailto:contacts.vpel@vnf.fr) ou de se rendre directement en point de vente<sup>7</sup>

## ARTICLE 4– LES MANIFESTATIONS NAUTIQUES

### Article 4.1 – Planification des manifestations nautiques

Il existe deux types de manifestations nautiques :

- les manifestations n'entraînant pas un arrêt de la navigation ;
- les manifestations entraînant un arrêt de la navigation.

Pour l'ensemble des manifestations nautiques sur le réseau, il sera recherché autant que possible, entre les clubs et les équipes d'exploitation de VNF, un déroulement sur les petits bras ou en dehors du chenal de navigation, de manière à limiter la gêne à la navigation.

Les manifestations nautiques (entraînant ou non un arrêt de la navigation) font systématiquement l'objet d'une programmation annuelle.

Le calendrier annuel des manifestations, dont le modèle est annexé au présent protocole, entraînant ou non un arrêt de la navigation est communiqué par le CNOSF à VNF, au plus tard le **15 février** de chaque année.

Les programmations annuelles sont communiquées de la manière suivante :

- les clubs adresseront à leurs fédérations respectives le calendrier annuel type de ces manifestations, conformément aux instructions données par chaque fédération ;

<sup>4</sup> Pour rappel, 3 manifestations annuelles sont incluses dans la COT initiale

<sup>5</sup> Y compris sur le périmètre géré par la CNR ou Ports de Paris

<sup>6</sup> Pour rappel, 4,20 € / bateau pour l'année 2017

<sup>7</sup> cf. carte « Bienvenue » des interlocuteurs de VNF

- les fédérations adresseront ensuite la liste des manifestations au CNOSF au plus tard pour le 31 janvier de l'année N ;
- la synthèse des calendriers est transmise par le CNOSF au siège de VNF ([division-territoire-tourisme-services@vnf.fr](mailto:division-territoire-tourisme-services@vnf.fr) et [diee@vnf.fr](mailto:diee@vnf.fr)) au plus tard pour le 15 février de l'année N ;
- au niveau local, le demandeur (organisateur des manifestations) communiquera son calendrier annuel au plus tard pour le 15 février de l'année, au service VNF auprès duquel aura été établie la COT ;
- un mois avant la date de la manifestation programmée, les clubs en confirmeront le déroulement effectif aux représentations locales de VNF.

Cette programmation annuelle des manifestations nautiques constitue un engagement ferme de la part de chaque club.

Si des modifications de ce calendrier devaient intervenir en cours d'année (ajouts, suppressions, modifications de dates), celles-ci doivent être transmises à la représentation locale de VNF, **au moins 3 mois à l'avance**.

La procédure d'autorisation des manifestations nautiques est définie à l'article 6 du présent protocole.

Cas particulier des rallyes nautiques :

Les rallyes nautiques inscrits au calendrier officiel des fédérations sont des manifestations qui se déroulent en général sur un ou plusieurs jours et qui nécessitent l'utilisation de plusieurs biefs de navigation (par exemple, rallyes motonautique, tête de rivière, etc.).

Ces manifestations nautiques particulières, qui ne nécessitent aucune interruption de la navigation et qui utilisent le domaine public fluvial uniquement pour la navigation et non l'occupation du domaine, ne sont pas soumises au présent protocole.

Si ces manifestations nautiques particulières entraînent une occupation privative du domaine, il est nécessaire de se référer à l'article 7 du présent protocole.

Les manifestations nautiques programmées n'entraînant pas un arrêt de la navigation (hors rallye nautique) sont autorisées dans le respect des règlements particuliers de police.

**Article 4.2 – Organisation des manifestations entraînant un arrêt de la navigation**

Par dérogation, il peut exceptionnellement être accepté qu'une manifestation nautique entraîne un arrêt de la navigation. Dans ce cas, il est impératif pour les organisateurs de respecter, entre autres, les points identifiés ci-après, conformément au code des transports et au règlement général de police<sup>8</sup>.

De manière générale :

- Aucune manifestation nautique ne doit au total générer plus de 4 heures d'interruption de la navigation par jour ;
- Pour toute interruption de la navigation de plus de 2 heures consécutives, une période de reprise de la navigation doit être prévue le cas échéant afin de permettre le passage des bateaux en attente ;
- Pendant les jours fériés non navigués, les interruptions de la navigation pour cause de manifestation nautique pourront excéder une durée de deux heures consécutives et/ou une durée totale de 4 heures par jour, après accord de l'autorité administrative compétente ;

<sup>8</sup>[http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport\\_fluvialhidden/recueil\\_RGPNi\\_v2014\\_20141028080847.pdf](http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport_fluvialhidden/recueil_RGPNi_v2014_20141028080847.pdf), page consultée le 10/03/2017 – site internet de VNF

- Le regroupement d'évènements sur un itinéraire permettant de limiter la gêne à la navigation sera recherché dans le cadre de la programmation des manifestations.

#### Cas particuliers :

- Des dispositions particulières peuvent être envisagées pour organiser, en dehors des jours fériés, des manifestations nautiques programmées entraînant une interruption de la navigation d'une durée supérieure à 2 heures consécutives et/ou d'une durée totale supérieure à 4 heures par jour, tout en respectant les contraintes de la navigation ;
- Les manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale inférieure à 2 heures par jour sont comprises dans la partie forfaitaire « occupation du plan d'eau » (R2) définie à l'article 7 du présent protocole ;
- Trois manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour et inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour sont comprises dans la partie forfaitaire « occupation du plan d'eau » (R2) définie à l'article 7 du présent protocole ;
- Toute manifestation nautique programmée, entraînant un arrêt de la navigation supplémentaire (au-delà de trois manifestations programmées, vu ci-dessus) d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour et inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour, donnera lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé à l'article 7 du présent protocole (R2 bis).

#### **ARTICLE 5- AUTORISATIONS REQUISES POUR ORGANISER UNE MANIFESTATION NAUTIQUE**

Pour rappel, l'organisation de toute manifestation nautique est subordonnée à l'obtention d'autorisations par son organisateur:

- l'une au titre de la police de la navigation délivrée par les services de la préfecture (formulaire CERFAn° 15030\*01) ;
- l'autre, le cas échéant, au titre de l'occupation domaniale délivrée par VNF. Quoiqu'il en soit il devra confirmer au moins un mois avant la tenue de sa manifestation aux services de VNF en région.

#### **Article 5.1 – Au titre de la sécurité des manifestations et de la police de la navigation**

Conformément au règlement général de police de la navigation intérieure<sup>9</sup>, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations qui entraînent une concentration ou un rassemblement de bateaux sont soumises à autorisation départementale.

Les organisateurs de manifestation doivent obtenir pour chaque manifestation nautique une autorisation préfectorale préalable à son déroulement permettant notamment de valider les dispositifs de sécurité prévus par l'organisateur. La demande doit parvenir au moins trois mois avant la date prévue de déroulement de la manifestation. L'autorisation est adressée à l'organisateur par la préfecture.

L'autorisation de manifestations nautiques peut s'accompagner de mesures temporaires (arrêt de la navigation par exemple) prises par le préfet. VNF communique ces mesures temporaires aux usagers par voie d'avis à la batellerie.

<sup>9</sup>[http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport\\_fluvialhidden/recueil\\_RGPNi\\_v2014\\_20141028080847.pdf](http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport_fluvialhidden/recueil_RGPNi_v2014_20141028080847.pdf), page consultée le 10/03/2017 – site internet de VNF

## Article 5.2 – Au titre de l'occupation domaniale sur le domaine de VNF

Si l'organisateur d'une manifestation ne dispose pas d'une COT ou si cette dernière ne recouvre pas l'intégralité du périmètre de la manifestation, l'organisateur sollicite auprès des services de VNF en région une COT, selon les modalités rappelées précédemment.

## **ARTICLE 6- MODALITES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DOMANIALE : OCCUPATION DU DOMAINE ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

La redevance domaniale spécifique au mouvement sportif est composée de trois termes relatifs à la fois aux occupations terrestres et aux occupations du plan d'eau.

### Article 6.1 - Les occupations terrestres

Un terme « R1 » relatif aux occupations terrestres, autorisées dans le cadre des manifestations nautiques, est fixé en fonction de la surface terrestre occupée, du caractère payant ou gratuit de l'événement et du nombre de jours de la manifestation.

Pour les bénéficiaires du présent protocole, la redevance, fixée par le guide tarifaire de VNF, se voit appliquer automatiquement un abattement de 50 % par rapport au montant applicable aux usagers du domaine public fluvial<sup>10</sup>.

### Article 6.2- Les occupations du plan d'eau

Un terme « R2 » relatif aux occupations du plan d'eau forfaitaire annuel en euros incluant :

- L'occupation du plan d'eau sur une longueur maximale de 3,9 km pendant les manifestations nautiques ;
- Les équipements nautiques et d'accès à l'eau nécessaires à la pratique sportive de l'occupant (tels que précisés à l'annexe 3 du présent protocole) ;
- Les manifestations nautiques programmées n'entraînant pas un arrêt de la navigation (hors rallyes nautiques, cf. précédemment – article 4.1 du protocole) ;
- Les manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale inférieure à 2 heures consécutives par jour et inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour ;
- Un forfait de trois manifestations nautiques par an entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures consécutives par jour et inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour.

Un terme « R2 bis » forfaitaire qui s'applique :

- Pour toute manifestation nautique supplémentaire entraînant un arrêt de la navigation supérieur à 2 heures consécutives par jour (au-delà des trois manifestations nautiques incluses dans le terme « R2 ») ;
- Pour toute occupation supplémentaire de longueur forfaitisée à 3,9 km du plan d'eau pendant les manifestations nautiques (au-delà de l'occupation du plan d'eau incluse dans le terme « R2 »).

<sup>10</sup> [http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport\\_fluvialhidden/BO52\\_20161227152238.pdf](http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport_fluvialhidden/BO52_20161227152238.pdf), page consultée le 10/03/2017 – site internet de VNF (guide tarifaire 2017)

### Article 6.3–Autres occupationsterrestres ou nautiques

Les occupations annuelles terrestres et / ou nautiques autre que celles relatives aux termes R1 et R2, sont tarifées selon le montant des redevances domaniales applicables aux usagers du domaine public fluvial (publié annuellement au bulletin officiel de VNF<sup>11</sup>) auquel s'applique un abattement de 50 % spécifiquement pour les bénéficiaires du présent protocole (terme « R3 »).

### **ARTICLE 7– REPRESENTATION DU MOUVEMENT SPORTIF AUX COMMISSIONS DES USAGERS**

VNF organise au niveau national, la Commission nationale des usagers et au niveau local par direction territoriale, les commissions locales des usagers qui se réunissent au minimum deux fois par an.

Ces commissions ont pour objet principal d'informer et d'échanger sur les programmations prévisionnelles de travaux, de proposer les périodes de chômages mais également d'évoquer l'activité et les conditions de navigations ainsi que les services aux usagers.

Suite au courrier du CNOSF en date du ..... Formalisant cette demande de représentation, le CNOSF désigne un membre qui représentera, de manière permanente, les intérêts de l'activité « sports nautiques et plaisance » au sein de la CNU et des CLU<sup>12</sup>.

### **ARTICLE 8 - SECURITE**

Les organisateurs de compétitions ou de manifestations quels qu'ils soient ont une obligation générale de sécurité. Ces derniers doivent assurer la sécurité des personnes qui participent ou assistent à une compétition ou à une manifestation. Cette obligation impose la prise de toute mesure spécifique nécessaire, dont les manquements éventuels seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'organisateur en cas de dommage.

Les organisateurs de compétitions ou de manifestations nautiques doivent respecter dans ce cadre l'ensemble des règles de police de la navigation, et notamment prendre toutes les mesures permettant la reprise éventuelle de la navigation lorsque la durée de la compétition ou de la manifestation nautique est supérieure à deux heures consécutives.

### **ARTICLE 9- COMMUNICATION**

En application du présent protocole, les partenaires se proposent, dans le cadre de la Commission mixte CNOSF / VNF, d'élaborer et de mettre en commun des moyens de communication afin de promouvoir d'une part, le présent protocole et le bon usage du domaine public fluvial ; d'autre part, de valoriser le développement des activités nautiques

### **ARTICLE 10–RECESEMENT DES CLUBS AFFILIES**

Dans le cadre du présent protocole, le CNOSF se charge de transmettre à VNF et d'actualiser la liste des clubs affiliés à une fédération nautique ou aquatique, en communiquant, via un fichier Excel ou assimilé, les informations ci-après : la fédération, le nom du club, l'adresse (CP, Ville), les coordonnées géographiques au format Lambert 93 ainsi que le nombre moyen de licenciés annuels.

Ces données seront disponibles, pour VNF et le grand public, sur le portail cartographique de VNF.

<sup>11</sup>[http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport\\_fluvialhidden/BO52\\_20161227152238.pdf](http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Transport_fluvialhidden/BO52_20161227152238.pdf), page consultée le 10/03/2017 – site internet de VNF (guide tarifaire 2017)

<sup>12</sup>[http://www.vnf.fr/vnf/content.vnf?action=rubrique&rub\\_id=1826](http://www.vnf.fr/vnf/content.vnf?action=rubrique&rub_id=1826), page consultée le 10/03/2017 – site internet de VNF



## **ARTICLE 11- LITIGES**

Les litiges survenus à l'occasion de l'application du présent protocole devront être rapportés obligatoirement, et ce avant toute instance contentieuse, à la Commission mixte CNOSF / VNF.

En cas de désaccord persistant des parties, les litiges éventuels relèveront de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif territorialement compétentes.

## **ARTICLE 12- EXECUTION DU PROTOCOLE**

Le présent protocole d'accord est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

Les dispositions du présent protocole s'appliquent exclusivement à toutes les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT groupements sportifs) contractées ou renouvelées pendant cette période.

Pour le cas des COT groupements sportifs en cours de validité, les clubs signataires conservent le bénéfice des dispositions spécifiques à leur COT jusqu'à échéance de celle-ci. Les nouvelles dispositions du présent protocole ne s'appliqueront qu'aux nouvelles conventions conclues pendant sa période de validité.

Le protocole s'impose aux fédérations affiliées au CNOSF ainsi qu'à leurs organismes membres et à VNF. Chacune des parties s'assure, par ses mandants, de la bonne exécution de l'accord dans les formes prescrites.

Le présent protocole peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année d'exécution, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à PARIS le ....., en 4 exemplaires.

Par le Président du  
**Comité national olympique et sportif français,**

Par le Directeur général de  
**Voies navigables de France,**

**Denis MASSEGLIA**

**Thierry GUIMBAUD**

Copie du présent protocole sera transmis pour information aux directions territoriales de Voies navigables de France ainsi qu'aux fédérations de aviron, canoé kayak, motonautique, natation, de ski nautique et wakeboard, de triathlon, voile et natation.

## ANNEXE 1 – CARTE DU RESEAU



Carte VNF – Vos interlocuteurs 2016

([http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/VNF/Carte\\_VNF\\_Vos\\_interlocuteurs\\_2016\\_bd\\_20160531153232.pdf](http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/VNF/Carte_VNF_Vos_interlocuteurs_2016_bd_20160531153232.pdf),  
consultée le 10/03/2017 – site internet de VNF)

page

## ANNEXE 2 – SYNTHÈSE : OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE FLUVIAL

La liste des exemples donnés ci-après est indicative et non exhaustive. Il est vivement conseillé aux clubs d'échanger avec les représentants locaux de VNF au préalable.

Situation	Redevance domaniale	Péage
Navigation* d'un bateau, mu à force humaine ou avec un moteur < 9,9 CV, d'une longueur de 7 mètres linéaires	Non	Oui
Navigation* d'un bateau, mu à force humaine ou avec un moteur < 9,9 CV, d'une longueur de 4,5 mètres linéaires	Non	Non
Navigation* d'un bateau < 5 mètres linéaires disposant d'un moteur d'une puissance de 15 CV	Non	Oui
Mise à l'eau d'une embarcation, sans occupation privative et avec navigation	Non	Oui
Navigation d'un bateau soumis au péage sur le Rhône dans la partie exploitée par la CNR	Non	Oui
Navigation* d'un bateau < 5 mètres linéaires disposant d'un moteur d'une puissance de 8 CV	Non	Non
Occupation privative du domaine terrestre et / ou fluvial de VNF, sans usage de bateaux (ex. ponton, bâtiment, etc.)	Oui	Non
Occupation privative du domaine terrestre et/ou fluvial de VNF, avec usage de bateaux	Oui	Oui
Occupation, non privative et sans emprise du DPF (terrestre et / ou fluvial), sans usage de bateaux	Non	Non
Occupation, non privative et sans emprise du DPF (terrestre et / ou fluvial), avec usage de bateaux	Non	Oui
Manifestation nautique sur le domaine de VNF avec utilisation de bateaux	Oui	Oui
Manifestation dont l'emprise se situe en dehors du domaine VNF, avec usage de bateaux	Non	Oui
Manifestation dont l'emprise se situe en dehors du domaine VNF, sans usage de bateaux	Non	Non

\* Navigation sur les voies d'eau françaises, à l'exception des voies d'eau décentralisées (ex. Bretagne, Somme, Charente, Dordogne, etc.) et de l'emprise des grands ports maritimes

### **ANNEXE 3 – EQUIPEMENTS NAUTIQUES ET D'ACCES A L'EAU**

L'installation de tout équipement est subordonnée aux contraintes de la navigation et à l'avis des services locaux de VNF. La liste des équipements ci-dessous est comprise dans les termes « R2 » et « R2 bis » de l'article 7 du présent protocole. Tous autres équipements feront l'objet d'une tarification spécifique séparée (« R3 »).

	Equipements types	Voile	Ski nautique	Aviron	Canoë-kayak	Motonautique
Occupation du DPF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pontons 120 m<sup>2</sup></li> <li>• 1 slipway de mise à l'eau ou 1 grue</li> <li>• escaliers ou passerelles d'accès</li> <li>• 100 m de berges ou de quais,</li> <li>• 3 dispositifs d'amarrage permanent pour les bateaux de sécurité ou d'encadrement appartenant au club ou mis à disposition du club</li> <li>• Stationnement de bateaux, dans la limite du point précédent</li> </ul>					
Plan d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 ensemble de bouées délimitant la zone de navigation</li> <li>• 1 ensemble de bouées ou matériel utile pour l'initiation,</li> <li>• balisage ou matériel correspondant à la (ou les) discipline(s) exercée(s) par le club</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 slalom : 22 bouées dans un quadrilatère de 259 m sur 23 m</li> <li>• 1 tremplin de saut : 4,3 m sur 6,70 m</li> <li>• 4 bouées de parcours</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 slalom de 12 portes maximum</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>
Manifestations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pontons, bouées, lignes d'eau ou slalom installés</li> </ul>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• couloirs délimités et pontons pour la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>

	pour la durée de la manifestation				durée de la manifestation	
--	-----------------------------------	--	--	--	---------------------------	--

#### **ANNEXE 4– TARIFICATION DES MANIFESTATIONS (TARIFICATION CNOSF)**

La tarification est déterminée, selon l'indice du coût de la construction – valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente. Elle est indexée annuellement.

Au titre de l'année 2017, la tarification spécifique au CNOSF (abattement déjà appliqué) pour l'organisation des manifestations est la suivante :

Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2017 en €
Partie terrestre (R1)	Surface < 500 m <sup>2</sup>	Accès gratuit	u/jour	60,00
	500 m <sup>2</sup> < surface < 1 000 m <sup>2</sup>	Accès gratuit	u/jour	59,57
	500 m <sup>2</sup> < surface < 1 000 m <sup>2</sup>	Accès payant	u/jour	119,16
	1000 m <sup>2</sup> < surface < 1 ha	Accès gratuit	u/jour	119,16
	1000 m <sup>2</sup> < surface < 1 ha	Accès payant	u/jour	238,33
	Surface > 1 ha	Accès gratuit	u/jour	151,88
	Surface > 1 ha	Accès payant	u/jour	576,63
Plan eau (R2)	Forfait / an incluant 3 manifestations maxi (de longueur de 3,9 km) avec interruption de navigation > 2h < 4h + toute manifestation sans interruption de la navigation			115,90
Plan eau (R2)	Par manifestation entraînant un arrêt de navigation supplémentaire > 2h < 4h			115,90
	Par longueur de 3,9 km supplémentaire			115,90

Pour précision, les manifestations occupant une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup> mais dont l'accès est payant se verront appliquer la redevance de 119,16 € (montant 2017).

**ANNEXE 5—CALENDRIERS DE TRANSMISSION DES MANIFESTATIONS POUR LES FEDERATIONS AFFILIEES**

**Calendrier des manifestations nautiques**

Année :

Fédération	Commune de la manifestation	Département	Cours d'eau / plan d'eau	Pk début	Pk fin	Date de début	Heure de début	Date de fin	Heure de fin	Fermeture de la navigation (oui / non)	Nombre de participants attendus	Niveau des participants	Contact opérationnel (Nom, téléphone, mail)	Autres informations



## ANNEXE 6– MODELE DE COT GROUPEMENTS SPORTIFS